



LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PRD-106
SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 58 oui contre 2 non et 3 abstentions

Article unique. – L'article 126, «Rapports de commission», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est modifié comme suit:

»¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse et les jetons de présence de la commission ne sont pas versés. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Hélène Ecuyer

Le Président:

Rémy Burri